

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95 - 317 du 18 Octobre 1995

autorisant le Ministre des Finances à
accorder l'Aval de l'Etat en garantie du
Prêt de F CFA 1.800 millions consenti
par :

- ECO BANK-BENIN
- FINANCIAL BANK
- BANQUE INTERNATIONALE
DU BENIN
- BANK OF AFRICA

à la Société d'Investissement et de
Gestion Immobilière du Bénin
(SIGIB-SA) dans le cadre du financement
partiel de la Construction à Cotonou de
l'hôtel NOVOTEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des
Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à
accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires Financiers, en garantie des Prêts et
Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et
Organismes Publics et Privés de la République du Bénin ;

VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant Composition du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Septembre 1995

D E C R E T E

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Société
d'Investissement et de Gestion Immobilière du Bénin (SIGIB-SA) en garantie du
remboursement du Prêt de 1.800 millions de F CFA accordé par : ECO BANK-BENIN,
FINANCIAL BANK, BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN, BANK OF AFRICA.

Article 2.- Le présent Aval de l'Etat est assorti du paiement par la Société d'Investissement et de Gestion Immobilière du Bénin (SIGIB-SA) à la Caisse Autonome d'Amortissement (C A A) d'une commission au taux de 1 % l'an sur le principal du prêt par les banques citées à l'article précédent mobilisé et non encore remboursé.

Article 3.- Les engagements résultants pour la République du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article premier ci-dessus, majorée des intérêts normaux, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 4.- Les modalités et conditions d'emploi de l'Aval visé à l'article premier seront fixées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 5.- Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel./.-

FAIT A COTONOU, LE 18 OCT. 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore Dieudonné SOGLO

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 ; AN 4 ; CS 1 ; ME/CCAGDN 4 ; MF 4 ; SGG 4 ; JORB 1.
CES 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; Autres Ministères 91 ; SPD 2 ; DPE-DLC-
INSAE 6 ; DGTCP 1 ; GCONB 1 ; DB-CF-DSDV-DGID 4 ; UNB-FASJEP-ENA 3